



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

**Etaient présents :**

*- Adjoints -*

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Béatrice de LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, M. Amirouche LAIDI, Mme Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Bruno JACON M. Jean PREVOST

*- Conseillers municipaux -*

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie de LAMOTTE, Mme Valérie BARBOILLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, Mme Véronique RONDOT, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA, Mme Olfa COUSSEAU, M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Yohann CORVIS, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY, M. François PETER

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

*- Adjoints -*

*- Conseillers municipaux -*

Mme Marie LE LAN à Mme Béatrice de LAVALETTE, M. Frédéric VOLE à Mme Isabelle FLORENNES, M. Antoine KARAM à Mme Frédérique LAINE, M. Xavier IACOVELLI à M. Nicola D'ASTA

**Absents non-représentés :**

*- Adjoints -*

*- Conseillers municipaux -*

M. Stéphane PERRIN-BIDAN, M. Jean-Marc LEMBERT, M. Yves LAURENT

**Secrétaire :**

M. Jean PREVOST

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**Delib2023-024 Délibération reprise de la compétence de location de véhicules électriques en libre-service**

**- Conseil Municipal du 20 avril 2023 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, et L. 5721-2 et suivants ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L.1231-1 et L.123 1-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Délibération n° 04 (21/2017) du Conseil de territoire de l'EPT POLO du 27 avril 2017 relative au transfert de la compétence « Gestion du dispositif Autolib' » à la commune ;

Vu la Délibération 1705delib 19 du 17 mai 2017 portant adhésion et transfert de compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommé « Autolib' » au Syndicat mixte Autolib' en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la Délibération 2018 18 du comité syndical du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention ;

Vu la Délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts ;

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire ;

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques ;

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes ;

Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières ;

Considérant que la Ville de Suresnes entend mettre fin au transfert de la compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommé « Autolib' » accordée au syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE**  
Nombre de pour : 40  
Nombre de pouvoirs : 4  
**Des membres présents ou représentés,**  
**Décide,**

**Article 1<sup>er</sup>.**- d'approuver la réduction du périmètre de compétence consenti au Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole,

**Article 2.-** de prendre acte de la remise des biens de retour liés à cette reprise de compétence,

**Article 3.-** d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 27 avril 2023

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 28 avril 2023 et publié/affiché le 21 avril 2023 Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services Bruno MAGGULLI



Guillaume BOUDY  
Maire de Suresnes

## Convention d'utilisation des stations et Espaces Autolib'

Vu la délibération 2018 18 du comité syndical du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public.

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire.

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques.

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200730-20230420-Delib2023-024-DE  
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens

remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes.

Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières.

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées avant leur transfert intégral.

A titre liminaire, il est précisé que la mise à disposition du bien concerné est faite en l'état de ses caractéristiques telles que détaillées au point 2 de la présente convention.

Une convention d'utilisation du domaine public est établie entre le Syndicat et la Collectivité bénéficiaire et précise les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition.

SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE

Représenté par : Ghislaine Geffroy

Mail : [contact@autolibvelibmetropole.fr](mailto:contact@autolibvelibmetropole.fr)

**ET**

Collectivité : Suresnes

Représenté par : .....

Mail :

**1) Objet de la présente convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des biens de retour, suite à la résiliation de la délégation de service public, à savoir, les stations et Espaces Autolib' avec les bornes de recharge et d'abonnement, situé sur le domaine public des collectivités adhérentes, durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées.

Une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation est établie sur les biens remis par la SA Autolib' au Syndicat.

**2) Stations concernées par la mise à disposition**

Les stations concernées par la présente convention d'utilisation est la suivante : voir la liste annexée à la présente convention.

**3) Caractéristiques du bien et état du revêtement de surface**

Les biens et l'état du revêtement en surface sur les stations et Espaces Autolib' sont décrits et remis conformément à l'état des lieux contradictoire établi avec l'ex-concessionnaire lors des procès-verbaux de remise de ces biens au Syndicat.

A défaut d'état des lieux, la collectivité adhérente dispose d'un délai de 4 mois, à compter de la date d'utilisation des biens de retour, pour notifier l'état de vétusté, d'entretien et de dégradation des biens mis à sa disposition. Cf. État des lieux et test de fonctionnement contradictoire de la station concernée mis en annexe

Accusé de réception en préfecture  
N° 190700019  
Date de réception préfecture : 28/04/2023

#### **4) Droits réels**

La collectivité adhérente bénéficiaire de la présente convention assume l'ensemble des droits et obligations, et ce, en qualité d'utilisatrice des biens mis à sa disposition, à l'exception du droit d'aliénation, et sous réserve de l'état de vétusté des biens mis à sa disposition.

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des stations et Espaces Autolib'. Le droit consenti porte sur les ouvrages, les constructions et installations visés à l'article 4 de la présente convention.

#### **5) Conditions financières**

La mise à disposition transitoire des biens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est établie dans les mêmes conditions que le transfert de propriété ultérieur des biens, consécutif à la reprise de la compétence par la collectivité (art. L1321-1 du CGCT). Ainsi, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dès lors que le transfert ultérieur à venir prochainement s'opèrera à titre gratuit.

A compter de la date de signature des présentes, les collectivités adhérentes pourront percevoir l'ensemble des cotisations liées à l'utilisation des stations et Espaces Autolib'.

#### **6) Assurances**

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus du Syndicat à compter de la prise de possession des biens par la collectivité adhérente.

#### **7) Contentieux**

Le Syndicat s'engage à mener jusqu'à son terme les contentieux et précontentieux en cours au jour de la signature de la présente convention, et ce, jusqu'à transfert de propriété des stations et Espaces Autolib' avec les bornes de recharge et d'abonnement aux collectivités adhérentes, ces dernières se réservant le droit de récupérer, auprès du Syndicat, à l'expiration de la procédure, toutes indemnités, allocations diverses, cotisations et sommes accordées par la Juridiction.

La collectivité bénéficiaire est uniquement en charge d'engager les nouveaux contentieux relatifs aux biens, à compter du transfert de propriété des biens.

#### **8) Litiges**

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, situé 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **9) Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

#### **Annexes**

- Liste des stations concernées par la mise à disposition ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200730-20230420-Delib2023-024-DE  
Date de réception préfecture : 28/04/2023

**Annexe : Liste des stations concernées par la mise à disposition**

<b>Station</b>	<b>Nombre de bornes</b>
<b>01 Worth</b>	6 bornes
<b>02 Salomon de Rothschild</b>	6 bornes
<b>03 Verdun</b>	5 bornes
<b>04 Sellier</b>	6 bornes
<b>05 Jaurès</b>	6 bornes
<b>06 Carnot</b>	6 bornes
<b>07 Pompidou</b>	6 bornes
<b>08 Huché</b>	6 bornes
<b>09 Tuilerie</b>	6 bornes
<b>10 Stalingrad</b>	6 bornes
<b>11 Charles Péguy</b>	6 bornes
<b>12 Gardenat Lapostol</b>	6 bornes
<b>13 Fontaine du Tertre</b>	6 bornes
<b>14 Monge</b>	6 bornes